

Statuts de XXX (projet - avec variantes)

Note : le code couleurs indique les propositions qui émanent d'une même source (et souligne donc des cohérences).

Titre 1 : Les fondements du mouvement

Article 1: Création (1 proposition - avec variantes sur le nom)

Les adhérents aux présents statuts constituent l'organisation régionale ayant pour nom :

(Proposition I-a) - Europe Écologie-Les Verts Bretagne

(Proposition I-b) - Europe Écologie Bretagne

(ci-après XXX), régie par les dispositions des lois du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990. Cette organisation est la composante régionale du mouvement politique national, Europe Écologie-Les Verts. L'organisation et les instances du mouvement national sont définis dans ses statuts nationaux et son règlement intérieur. L'organisation régionale XXX est responsable du respect des statuts et des droits des membres d'Europe Écologie-les Verts, dans la région Bretagne. Le siège social de l'organisation régionale XXX, est fixé au 14 Boulevard Hérault, 22000 Saint-Brieuc, et peut, sur décision du Conseil Politique Régional (CPR) ou du Congrès régional, être transféré en tout autre lieu de Bretagne.

Article 2: Objectifs

XXX se réfère aux textes fondamentaux de Europe Écologie-Les Verts, notamment son Manifeste, qu'elle reconnaît comme siens. XXX a pour but essentiel de permettre l'organisation et l'action des militants de l'écologie politique dans les communes, les intercommunalités et les pays de Bretagne. Elle a aussi vocation à donner voix à l'écologie politique au niveau des institutions de Bretagne, dans le cadre des orientations et des buts d'Europe Écologie-Les Verts. Elle œuvre pour la construction d'une Europe fédérale des peuples et des régions, dans une Terre solidaire. L'organisation régionale XXX est responsable du respect des statuts et des droits des membres (adhérents et coopérateurs) d'Europe Écologie-Les Verts dans sa région.

Article 3: organisation régionale du mouvement

XXX rassemble les adhérent-es et les coopérateurs-trices d'Europe Écologie - Les Verts, résidant à titre principal en Bretagne ou ayant obtenu leur rattachement à cette région. Les membres de XXX œuvrent ensemble au sein des structures locales du mouvement. Ils définissent ensemble leurs orientations en assemblées générales. Dans ces assemblées, en cas de litige, les adhérent-e-s décident en dernière instance, selon des modalités définis en agrément intérieur. Entre deux Assemblées Générales régionales, ils définissent et coordonnent leurs actions via un Conseil Politique Régional, représentatif du mouvement, et donnent mandat à un Bureau Exécutif Régional pour assurer l'administration du mouvement. Ces CPR et BER sont les interlocuteurs des instances nationales.

Article 4: La Personne, membre du mouvement XXX

1-adhésion:

Toute personne souhaitant rejoindre XXX, en tant que coopérateur-trice ou adhérent-e, est bienvenue, à la triple condition que sa démarche soit libre, qu'elle procède elle-même au règlement de sa cotisation annuelle et qu'aucune des instances de XXX, notamment le CPR ou le groupe local concerné, ne s'y oppose. Les conditions d'inscription ainsi que les modalités de validation ou de refus éventuel sont précisées dans l'agrément intérieur.

2-Les coopérateurs-trice-s :

Ils adhèrent aux principes définis dans la Charte des valeurs du mouvement Europe Écologie-Les Verts. Le ou la coopérateur-trice participe au mouvement, selon ses choix, ses motivations et selon son degré d'investissement. Elle ou il fait partie du réseau coopératif et peut, à ce titre, participer aux réunions et initiatives de tous les comités et assemblées qui composent le mouvement. À cette fin, les coopérateurs-trices ont un droit d'information sur l'agenda du mouvement. Les coopérateurs-trices peuvent être élu-e-s au nom du mouvement à des fonctions externes.

3-Les adhérent-e-s:

L'adhérent-e ne peut faire partie d'une autre organisation politique. À ceci près, elle ou il a les mêmes droits que les coopérateurs-trices. En outre, elle ou il fait partie, d'un des groupes locaux qui constituent XXX et participe de ce fait à la définition et la mise en œuvre de sa stratégie politique. Adhérent-e d' Europe Écologie-Les Verts, elle ou il bénéficie de l'ensemble des droits à l'information, à la formation, à la prise de décision et aux recours prévus par les statuts et agrément nationaux.

4-Les élu-e-s:

Les membres d'XXX élu-e-s au nom du mouvement, ont plusieurs obligations.

- obligation d'informer et de rendre compte de l'exercice de leur mandat ;
- obligation de réserve dans l'expression publique de désaccord avec le mouvement ;
- obligation de reversement au mouvement d'une partie de leurs indemnités d'élu-e-s ;
- obligation de respecter le dispositif de limitation des cumuls mis en place par le mouvement.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

Conformément à l'article 20 des statuts nationaux d'Europe Écologie-les Verts, la qualité de membre se perd par démission, par décès, par défaut de paiement de la cotisation annuelle ou par exclusion. Le Bureau exécutif dispose de la possibilité de suspendre en urgence tout membre d'XXX. Cette suspension prend fin à la date du prochain CPR. L'exclusion temporaire, le blâme, l'interdiction de candidater peuvent être prononcés par le Conseil Politique Régional. Avant toute délibération portant sur une sanction à l'égard d'un membre, cette personne est invitée dans un délai préalable d'une

semaine au moins, par lettre motivée en recommandé avec accusé de réception, à présenter ses observations devant le CPR. Le membre en cause est en droit de venir les présenter en personne devant le CPR, et d'être assisté d'une personne de son choix.

Article 6 : Le fonctionnement financier d'XXX

1- Les ressources financières

Les ressources d'XXX sont constituées:

- des cotisations des adhérent-e-s et des coopérateurs-trice-s, au-delà de la part fédérale;
- des cotisations des élu-e-s régionaux et des autres collectivités territoriales;
- des versements venant d'Europe Écologie les Verts, mouvement politique national;
- des fonds collectés par l'Association de financement d'XXX;
- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

2- Organisation financière

La ou le trésorier-e régional-e administre les comptes d'XXX et gère le budget voté par le Conseil Politique Régional. Chaque année, elle/il établit le bilan comptable d'XXX conformément aux demandes du Trésorier national d'Europe Écologie-les Verts. Elle/il consolide également les comptes de toutes les structures infrarégionales d'XXX selon les modalités définies ci-après. La Trésorerie régionale doit présenter au moins une fois par an un bilan comptable au Conseil Politique Régional. Elle doit également remettre la consolidation de tous les comptes régionaux pour la trésorerie nationale d'Europe Écologie-les Verts avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante. Ces comptes sont présentés certifiés par un/e expert-comptable choisi et financé par la région. Toute structure infra régionale garde son autonomie budgétaire (c'est-à-dire ses choix de dépenses), et doit annuellement établir un budget prévisionnel dans la limite de ses recettes.

3- Association de financement

Il est créé une association régionale de financement d'XXX qui doit être reconnue et déclarée par XXX et le parti politique "Europe Écologie-les Verts". Cette association doit être agréée par la Commission Nationale de Financement des Partis Politiques. Son but est de collecter toutes les recettes destinées à XXX et de les reverser intégralement (hormis les frais de gestion) à la trésorerie régionale d'XXX. Les comptes de cette association doivent être annuellement remis au/à la trésorier-e de XXX, intégrés à la consolidation régionale, et conformes à la loi de 1988 modifiée. Les statuts de cette association sont à joindre en annexe aux statuts régionaux.

4- Dissolution

En cas de dissolution d'XXX, le solde positif sera remis au parti politique Europe Écologie-les Verts. En cas de solde négatif, le parti politique Europe Écologie-les Verts ne pourra être tenu pour responsable de la comptabilité de la structure dissoute.

Titre 2: Les structures à l'échelon local et infra-régional

Article 7 : Réseau coopératif local et groupes locaux (2 propositions)

(Proposition II-a)

Le réseau coopératif local est constitué d'un groupe local d'adhérents, instance décisionnelle, qui s'entoure de coopérateurs avec qui il collabore.

Organisation et fonctionnement du groupe local:

Pour constituer et faire perdurer un groupe local, un seuil minimum de 5 adhérent-e-s, dont au moins une femme, est requis. Le CPR doit valider la création des groupes locaux et la carte des périmètres des groupes locaux. Les adhérents choisissent librement leur groupe local de rattachement, sous réserve d'acceptation de la part du groupe local concerné.

Coopérateurs-trices:

Sur un territoire donné, relevant d'un groupe local (ou de groupes locaux) préexistant, l'ensemble des membres (adhérent-e-s et coopérateur-trice-s) d'XXX échangent et agissent dans le cadre du réseau coopératif local. Les coopérateur-trice-s sont informés de la tenue des Assemblées générales locales et autres. Il/elle sont représentés au CPR.

Droit à l'expérimentation:

Les groupes locaux disposent d'un droit à l'expérimentation. Les adhérent-e-s peuvent choisir d'associer les coopérateur- trice-s du réseau local aux prises de décision, pour les scrutins relevant de la souveraineté du groupe local, concernant la stratégie électorale et la désignation des candidats aux élections externes.

Assemblée Générale du réseau local:

Le groupe local organise une assemblée générale locale, au moins une fois par an. Les adhérent-e-s du groupe local sont convoqués au moins un mois auparavant, et les coopérateur-trice-s y sont invités. Le groupe local élit ses représentant-e-s au CPR, selon les modalités définies à l'article 10.

(Proposition II-b)

- Les membres d'XXX (adhérent-e-s et coopérateur-trice-s), se regroupent librement en comités (par bassins de vie - d'études - de travail ou par intérêts thématiques). Ces comités, qui tendent à former réseau coopératif, s'expriment librement en tant que comités XXX. Ce droit d'expression publique peut leur être retiré dans des conditions spécifiées dans l'agrément intérieur.

- Les adhérent-e-s sont, en outre, affecté-e-s par le secrétariat régional à un des groupes locaux dont l'existence a été validée par le Conseil Politique Régional. Le périmètre des groupes locaux correspond, autant qu'il est possible, à des bassins de vie et d'emploi, à l'image des 21 pays de la Bretagne administrative. À cette fin des redécoupages (regroupements ou fractionnements) peuvent être effectués sur décision du CPR en accord avec les groupes concernés.

Dans le respect du principe de subsidiarité, les groupes locaux ont la responsabilité du choix de la stratégie politique et des candidatures externes pour les élections qui concernent leur territoire. Ils peuvent déléguer les votes sur les stratégies et/ou les candidats à un ou des comités locaux.

- Les groupes élisent des représentants au Conseil Politique Régional suivant des modalités définies dans l'agrément intérieur.

- Les coopérateurs-trices sont représenté-e-s au CPR suivant des modalités définies dans l'agrément intérieur.

Article 8 : Regroupements infra - régionaux

Les groupes locaux adjacents peuvent se regrouper au sein de regroupements infra-régionaux. Ces regroupements peuvent être durables, pour organiser l'action et la réflexion à l'échelle d'un territoire donné (Pays, département...). Ils peuvent également être provisoires, par exemple afin d'organiser la participation d'XXX aux élections sur un territoire donné (cantonales, législatives, communautaires..), ou de désigner des représentants communs dans les instances d'Europe Écologie-Les Verts. Ces regroupements sont créés après validation par l'ensemble des groupes locaux concernés, et accord du CPR. Les décisions et désignations des regroupements se font en Assemblée générale de tous les adhérents des groupes locaux du territoire concerné.

Titre 3 – Les structures à l'échelon régional

Article 9 : Assemblées générales et Congrès (3 propositions)

(Proposition III-a) : Assemblées générales et Congrès

Congrès régional : Le Congrès régional réunit tout-e-s les adhérent-e-s en droit de voter, les Coopérateur-trice-s qui le souhaitent, à titre consultatif. Il se réunit au moins tous les deux ou trois ans. le CPR peut convoquer un Congrès régional extraordinaire: à la demande d'au moins 20% des adhérent-e-s; ou d'un tiers des groupes locaux de la région. Le Congrès régional fixe l'orientation politique générale d'XXX, sur la base de propositions régionales, soumises au vote des adhérent-e-s. Les orientations politiques sont retenues; si elles font consensus, si elles sont soutenues par une forte majorité d'adhérent-e-s, au moins 60% des présent-e-s. Il est également du devoir des instances régionales de veiller à ce que soient respectés les projets aux avis minoritaires.

L'assemblée Générale régionale ordinaire rassemble les adhérent-e-s et les coopérateurs-trice-s de Bretagne. Elles et ils se réunissent au moins une fois ou deux fois par an. L'assemblée générale régionale est l'instance souveraine d'XXX. Cette assemblée suit l'évolution des orientations politiques du mouvement régional, discutées et décidées par les membres présents ou représentés (1 seul mandat par présent-e). L'Assemblée Générale Régionale est convoquée par le Bureau Exécutif Régional. Tout membre adhérent-e, à jour de ses cotisations annuelles, y a droit de vote. Cette personne peut porter au plus, un seul autre mandat, d'une autre personne empêchée. Adhérent-e-s et Coopérateurs-trice-s y ont droit de vote, selon les décisions du Conseil Politique Régional, qui assure l'organisation des débats et des votes, durant la ou les séances de cette assemblée.

<p><i>(Proposition III-b) : Assemblées générales et Congrès</i></p>	<p><i>(Proposition III-c) : Assemblées générales et Congrès</i></p>
<p>Le Congrès régional, qui réunit tous-tes les adhérent-e-s en droit de voter, est l'instance souveraine de XXX. Il se réunit une fois par an.</p> <p>Entre deux Congrès régionaux, le CPR peut convoquer un Congrès régional extraordinaire. Un Congrès régional extraordinaire est convoqué à la demande d'au moins 30% des adhérents ou de 60% des membres du CPR (la demande étant inscrite sur l'ordre du jour proposé sur la convocation). Dans le cas où cette demande émane des adhérent-e-s, elle ne peut pas intervenir à moins de 6 mois du dernier congrès régional.</p> <p>Tous les deux ou trois ans, selon les dispositions du règlement intérieur, le Congrès régional fixe l'orientation politique générale de XXX sur la base de motions d'orientation régionales soumises au vote des adhérent-e-s. Il désigne à cette occasion ses représentant-e-s au CPR (Conseil Politique Régional) et au BER (Bureau exécutif régional) au scrutin de liste paritaire à la proportionnelle.</p> <p>Pour tout congrès régional de XXX, les convocations sont établies par le BER et adressées aux adhérent-e-s au moins trois semaines avant la tenue de ce congrès. Les convocations doivent comporter, outre l'ordre du jour, les horaires de début et de fin du congrès, les textes qui seront débattus et votés. Un exemplaire de la convocation doit être envoyé en préalable à l'instance supérieure de Europe Écologie - Les Verts. Les adhérent-e-s empêché-e-s peuvent remettre une procuration à un-e adhérent-e de leur choix ; nul adhérent ne peut porter plus d'un mandat. Pour certains points précis de l'ordre du jour du congrès régional, le CPR pourra procéder à un vote par correspondance.</p>	<p>L'Assemblée Générale Régionale (AGR) des membres d'Europe Écologie Bretagne (adhérent-e-s et coopérateur-trice-s) doit avoir lieu au moins une fois par an.</p> <p>Elle est convoquée par le Bureau Exécutif Régional. Elle élabore et fixe les orientations politiques sur les questions qui intéressent le mouvement. Elle a capacité à le faire notamment par le biais de motions soumises au vote des membres présents ou représentés.</p> <p>En outre, chaque année impaire, dans le cadre de cette AG, les adhérent-e-s (seul-e-s) élisent les membres du Bureau Exécutif Régional.</p> <p>Les modalités de convocation, de participation et de vote à l'Assemblée Générale Régionale sont définies dans l'agrément intérieur.</p> <p>Chaque groupe local tient une assemblée générale annuelle au minimum. Cette assemblée doit, au moins, valider les comptes du groupe local, évaluer la situation politique du territoire, faire le point sur toutes les candidatures externes qu'XXX est susceptible de porter sur ce territoire et élire ses représentants au CPR ainsi qu'un-e secrétaire et un-e trésorier-e. Les modalités de convocation, de participation et de vote à l'Assemblée Générale de chaque groupe local sont définies dans une charte du groupe, à défaut les dispositions de l'agrément intérieur s'appliquent.</p> <p>Chaque comité coopératif se réunit à son rythme et convenance.</p> <p>Autant que de besoin les adhérent-e-s et/ou les coopérateur-trice-s peuvent se réunir en Agoras, sur des questions thématiques, ou en assemblées infra-régionales, en référence à un territoire.</p>

Article 10: Le Conseil politique régional (3 propositions)

(Proposition IV-a) : le Conseil Politique Régional

Le Conseil Politique Régional (CPR) est l'organe délibératif et décisionnel régional. Le CPR se réunit, au moins cinq fois par an, sur convocation du Bureau exécutif régional ou à la demande du tiers de ses membres. Il prend ses décisions selon la règle de la majorité simple de 50% des suffrages exprimés, étant entendu que les bulletins blancs et les abstentions sont comptés comme exprimés. Les réunions du CPR sont ouvertes à l'ensemble des membres d'XXX. Les dates et lieux de ces réunions leur sont communiqués selon les modalités prévues par l'agrément intérieur.

Les membres avec droit de vote et d'expression sont :

- **les représentant-e-s des groupes locaux**, qui sont membres de droit et de plein exercice. Ils sont constitués par un ou des binômes paritaires, titulaire et suppléant, travaillant en complémentarité. Ils sont désignés en Assemblée générale régionale décentralisée dans les groupes ou regroupements de groupes locaux. Le nombre de représentants par groupe local ou regroupement de groupes est déterminé à l'avance par le CPR selon un calcul par tranches, proportionnellement au nombre d'adhérent-e-s. L'organisation de la parité est de la responsabilité du CPR lui-même. Le renouvellement des mandats des représentant-e-s des groupes locaux s'effectue selon une procédure simple décidée par le groupe local.
- **dix élu-e-s régionaux désigné-e-s en Congrès régional**, par tirage au sort, sur présentation individuelle de candidature, au maximum une par réseau local, et 3 par département.
- **les membres de Bretagne élus au Conseil Fédéral**, lors du Congrès régional.

Par ailleurs, existent des membres sans droit de vote, dont obligatoirement :

- **10 représentants des coopérateur-trice-s**. ils organisent librement leur modalité d'élection. Sinon elle s'effectue par tirage au sort lors d'une AG régionale ou au cours d'un CPR, sur présentation de candidature, avec respect de la parité.
- **les membres de Bretagne, élus au CF national, par tirage au sort** (organisé par le CPR Bretagne, suite à présentation paritaire de candidatures).
- **8 à 10 représentants des élu-e-s externes** d'XXX.

(Proposition IV-b) : le Conseil Politique Régional

Le Conseil Politique Régional (CPR) est l'organe délibératif et décisionnel régional. Le CPR se réunit, au moins cinq fois par an, sur convocation du Bureau exécutif régional ou à la demande du tiers de ses membres.

(Proposition IV-c) : le Conseil Politique Régional

Le Conseil Politique Régional (CPR) est l'organe délibératif régional. Le CPR se réunit, au moins quatre fois par an, sur convocation de son Bureau ou à la demande du tiers de ses membres.

Les réunions du CPR sont ouvertes à l'ensemble des membres d'XXX. Les dates et lieux de ces réunions leur sont communiqués selon les modalités prévues par l'agrément intérieur.

Les membres avec droit de vote et d'expression sont :

-les représentant-e-s des groupes locaux, désignés en Congrès régional décentralisé, par les groupes locaux ou regroupements de groupes. Le nombre de représentants par groupe local ou regroupement de groupes est déterminé à l'avance par le CPR selon un calcul par tranches, proportionnellement au nombre d'adhérents. La parité est atteinte par tirage au sort. Le mode de désignation dans les groupes ou regroupements de groupes est soit uninominal, soit proportionnel, soit par tirage au sort, selon les dispositions de l'agrément intérieur.

Le renouvellement des mandats des représentants des groupes locaux s'effectue selon une procédure simple décidée par le groupe local.

Ces représentants occupent 50% à 67% des sièges avec droit de vote.

-et des représentant-e-s régionaux élu-e-s au scrutin proportionnel en Congrès régional (notamment les représentants de la Bretagne au Conseil fédéral d'Europe Écologie-Les Verts), qui occupent entre 33% et 50% des sièges avec droit de vote.

Par ailleurs, existent des membres sans droit de vote, dont obligatoirement :

-les représentants du réseau coopératif régional, occupant au moins 10% du nombre total de sièges du CPR. S'il n'existe pas de cadre permettant aux membres du réseau coopératif local de désigner les représentants, le CPR les désigne par tirage au sort, sur présentation de candidature, dans 2 collèges: «femme» et «homme».

-des représentants des élus externes d'XXX.

Il prend ses décisions selon la règle de la majorité simple de 50% des suffrages exprimés, étant entendu que les bulletins blancs et les abstentions sont comptés comme exprimés.

Il élit en son sein un secrétariat d'animation paritaire. En liaison avec le Bureau Exécutif Régional, ce secrétariat d'animation a pour tâche de préparer les réunions du CPR et d'en rendre compte.

Les réunions du CPR sont ouvertes à l'ensemble des membres d'XXX. Les dates et lieux de ces réunions leur sont communiqués selon les modalités prévues par l'agrément intérieur.

Les membres avec droit de vote et d'expression sont :

- les **représentant-e-s des groupes locaux**.

Les groupes locaux sont représentés au CPR par des paires (paritaires) de représentant-e-s. Les groupes comportant moins de 5% du nombre total d'adhérent-e-s XXX sont représentés par une paire, les groupes comportant entre 5% et 10 % du nombre total d'adhérent-e-s XXX sont représentés par deux paires, les groupes comportant entre 10% et 15% du nombre total d'adhérent-e-s XXX sont représentés par trois paires et les groupes comportant plus de 15% du nombre total d'adhérent-e-s XXX sont représentés par quatre paires.

- et des **représentant-e-s élus en Congrès** (notamment les représentants de la Bretagne au Conseil fédéral d'Europe Écologie-Les Verts).

Par ailleurs, existent des membres sans droit de vote, dont :

- les représentant-e-s des coopératrices et coopérateurs, désigné/es suivant des modalités définies en agrément intérieur.

- les élu-e-s Région, Assemblée Nationale, Sénat et Parlement Européen, de Bretagne.

Article 11 : Le Bureau Exécutif Régional (BER) *(2 propositions - avec variantes dans la 2ème)*

Le Bureau Exécutif Régional (BER) met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du CPR dans le cadre de l'orientation politique du mouvement.

(Proposition V-a) : le Bureau Exécutif Régional

Le BER est composé par une équipe de 4 à 6 binômes paritaires, membres du CPR, élus pour une mandature de 2 à 3 ans selon la fréquence des Congrès. Au cours de sa 1^o réunion, les membres du BER sont élus, sur présentation de candidature individuelle, avec exposé des motivations, voire des compétences. Elles ou ils sont choisis-e-s, au suffrage majoritaire à 60% des voix des présents-e-s, pour les 3 premiers binômes et 50% pour les suivants. Les membres du BER ont droit de vote au CPR. Cette équipe est responsable de l'administration du mouvement, de sa trésorerie. Il conduit les réunions du CPR, des AG régionales et du Congrès. Il assure la communication externe, via la société civile; ainsi que la communication interne, notamment entre structures, locales, régionales et nationales. La représentation juridique du mouvement XXX est portée par 2 de ses binômes. En cas de vacances de siège au BER, le CPR peut pourvoir à son remplacement.

(Proposition V-b) : le Bureau Exécutif Régional

Le Bureau Exécutif Régional (BER) met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du CPR dans le cadre de l'orientation politique du mouvement.

Il comprend 6 membres (paritaires), dont un-e Secrétaire régional-e (qui a voix prépondérante) ou deux co-secrétaires régionaux paritaires, et un-e Trésorier-e Régional-e. Le secrétariat régional est la représentation juridique régionale du parti Europe Écologie - Les Verts.

(Prop VI-a) Les membres du BER sont membres du CPR avec droit de vote.

(Prop VI-b) Les membres du BER sont membres du CPR sans droit de vote.

Les membres du BER sont élus par les adhérents en AG à la proportionnelle de listes sur motions à la plus forte moyenne avec prime majoritaire : la liste arrivée en tête obtient 1 siège, les 5 sièges restants sont pourvus par application de la règle d'Hondt, commençant au 2^{ème} siège.

Les responsabilités thématiques définies auparavant par le CPR sortant sont choisies par la liste concernée au fur et à mesure de l'élection des membres du BER.

En cas de vacance de sièges au BER, le CPR peut pourvoir au remplacement.

Article 12 : Agora régionale

Des groupes thématiques peuvent se former à une échelle régionale ou infrarégionale. Ils sont chargés d'approfondir et de promouvoir des projets de transformation écologique et sociale, portés par le mouvement. Par leur motivation, leur expérience ou leur compétence des coopérateur-trice-s peuvent contribuer à ces réflexions. Des partenariats peuvent s'établir avec des militant-e-s associatifs ou toute autre personne ressource. Ces groupes de réflexions pourront être appelés «agoras». Selon ses compétences, un-e coopérateur-trice peut organiser et piloter une agora.

Article 13 : Partenariats

XXX s'inscrit pleinement dans un ensemble plus vaste qui contribue au développement des idées de l'écologie politique. A ce titre, afin de développer et renforcer son réseau, de faire vivre l'expérimentation, l'élargissement, l'ouverture et le rassemblement, EELV s'autorise à nouer des partenariats durables avec des organisations notamment politique, écologistes, altermondialistes, régionalistes, féministes, qui partagent ses valeurs et ses buts. Ces organisations et leurs membres pourront faire partie du réseau selon les modalités définies dans une convention de partenariat. Les modalités de ces conventions sont définies dans les agréments intérieurs nationaux et régionaux.

Article 14 : Commission de résolution des conflits

Il est créé une commission régionale de prévention et de résolution des conflits, composée d'au moins 4 membres, dont le rôle, le fonctionnement, et la composition sont précisés au règlement intérieur.

Article 15 : Référendum d'initiative militante

Conformément à l'article 50 des statuts nationaux d'Europe Écologie-les Verts, un groupe local ou une coordination de groupes locaux peut porter un texte de nature juridique ou politique pour qu'il fasse l'objet d'un référendum d'initiative militante. Les modalités en sont précisées dans l'Agrément intérieur.

Article 16 : Agrément intérieur régional

L'agrément intérieur apporte toute précision nécessaire au bon fonctionnement d'XXX. Il ne doit pas être en contradiction avec les dispositions des présents statuts, ni avec celles des statuts et règlement intérieur nationaux d'Europe Écologie-les Verts. Les litiges éventuels sont portés devant la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits, ou le Conseil statutaire. Dans le cas où aucune des dispositions prévues dans les statuts régionaux ou dans l'agrément intérieur régional ne permet de résoudre un problème posé, ce sont les dispositions nationales qui s'appliquent. L'agrément intérieur régional peut être, au besoin, modifié ou complété par le CPR, à la majorité qualifiée de 60% des votes exprimés, sur proposition écrite parvenue à ses membres au moins 15 jours avant sa réunion. Les modifications apportées par le CPR ont effet immédiat mais elles doivent être

validées, ou invalidées, par la plus prochaine AG.

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts d'Europe Écologie Bretagne sont susceptibles de modification. Des propositions de modifications peuvent être formulées par les adhérentes, à condition qu'elles soient cosignées par au moins dix personnes appartenant à au moins 5 groupes locaux différents. Ces modifications ne peuvent être adoptées que dans le cadre d'une assemblée générale et uniquement si elles étaient jointes in extenso à la convocation, au minimum quinze jours avant l'assemblée. Pour être adoptées, ces modifications doivent obtenir l'approbation d'une majorité qualifiée de 60 % des suffrages exprimés.

Agrément intérieur

Article X : Composition – Dispositions concernant la Loire-Atlantique

Un membre d'Europe Écologie-Les Verts résidant hors des quatre départements formant actuellement la Bretagne peut demander son rattachement à XXX en écrivant au secrétariat de région.

Cette demande doit mentionner l'adresse de résidence et le groupe local de rattachement souhaité. À réception de la demande, le secrétariat XXX informe le BER et sollicite l'avis de la région de résidence du demandeur.

Une fois ainsi instruite, la demande de rattachement est présentée pour validation au groupe local et au CPR.

En outre, compte tenu de l'appartenance passée et, nous l'espérons, à venir, de ce territoire à la Bretagne, les adhérent/es et coopérateurs/trices EELV de Loire Atlantique peuvent, à la condition qu'ils en expriment le souhait et qu'ils soient à jour de cotisation et reversements, être déclaré/es membres d'XXX, affecté/es au groupe local B5. Dès lors que ce groupe comporterait plus de 25 membres, il pourrait être représenté, par une paire paritaire, au CPR, avec droit de vote, sauf dans le cadre des désignations de candidats à des mandats externes.

Le rattachement administratif des membres du groupe B5 reste situé en Pays de la Loire et leur participation à l'activité d'XXX ne modifie en rien leurs statuts, droits, et devoirs en région Pays de la Loire. Les cotisations et reversements, ainsi que le financement public, sont perçus et gérés par la région Pays de la Loire.

Article X : Réseau coopératif et groupe local (2 propositions)

(proposition VI-a)

Équipe d'animation :

L'équipe d'animation est formée par des adhérent-e-s, élu-e-s au sein du groupe local, lors de l'Assemblée Générale annuelle locale, pour une durée d'un an, renouvelable une fois. Elle convoque les adhérent/e/s aux réunions, au moins une

(proposition VI-b)

- Droit d'expression des comités locaux : les comités locaux sont a priori aptes à s'exprimer au nom d'Europe Écologie-Les Verts. Le BER, ainsi que les bureaux de groupes locaux sont toutefois autorisés à critiquer, le cas échéant, les prises de position d'un comité local. Dans des cas aigus, le BER est autorisé à suspendre le

<p>semaine avant. Elle en informe également les coopérateurs/trices. Elle établit l'ordre du jour de la réunion, sur proposition des adhérent/e/s et des coopérateur/trice/s. Elle rédige un compte rendu écrit, avec relevé des décisions et le diffuse, dans les trois semaines qui suivent. Elle anime l'information entre structures locales et régionales.</p> <p>L'équipe d'animation doit comprendre au minimum un-e porte-parole et un-e trésorier-e ; ces deux postes doivent respecter la parité, et peuvent être occupés par des binômes paritaires.</p> <p>Les transferts d'informations doivent être assurés par les responsables locaux et les représentant(te)s des groupes locaux, afin de permettre la gestion des structures locales et régionales. L'administration du groupe local, avec à charge l'établissement des fichiers des membres locaux, incombe aux responsables locaux.</p> <p>Lors des réunions, les prises et tours de parole doivent être organisés, de façon à permettre l'expression de tous et toutes. L'animateur/trice y veille particulièrement. Il est aussi attentif à l'application des décisions et aux suivis des actions.</p> <p>Finances:</p> <p>Les groupes locaux ou les coordinations de groupes locaux disposent d'une autonomie de décision dans leurs choix de dépenses dans le cadre de l'enveloppe allouée par le CPR. Ces dépenses sont réglées selon les modalités définies par le CPR. Le groupe local aide aux financements d'actions du réseau coopératif, incluant celles à l'initiative de coopérateurs/trices.</p> <p>Assemblée Générale du groupe local:</p> <p>Lors de l'Assemblée générale annuelle, l'équipe d'animation du groupe local présente un bilan annuel de ses activités, écrit, ainsi qu'un bilan financier.</p> <p>L'assemblée valide les comptes du groupe local. Les orientations politiques futures y sont discutées et décidées.</p> <p>Lors du Congrès régional décentralisé, les groupes locaux ou regroupements de groupes locaux élisent aussi leurs représentant-es au Conseil Politique Régional suivant des modalités et les règles d'éligibilité définies par le Conseil Politique Régional et édictées dans l'article X ainsi que dans son agrément Intérieur.</p>	<p>droit d'expression publique d'un comité. Dans ce cas, les membres du comité qui passeraient outre s'exposeraient à des sanctions. Cette suspension prend fin à la date du prochain CPR.</p> <p>- <u>Appartenance au groupe local</u> Par défaut, chaque adhérent/e est affecté/e au groupe local de sa résidence. Il/elle peut néanmoins demander à être rattaché/e à un groupe local différent. Le seul obstacle qui puisse être opposé à cette demande est le refus du groupe sollicité.</p> <p>- <u>Moyens financiers des groupes locaux</u> : chaque groupe local dispose d'une ligne de crédit annuelle constituée de</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % des reversements effectués l'année précédente par les élu/es locaux appartenant au groupe - 50 % (proratisée au nombre de membres) de la somme versée à la région au titre du financement public - 50 % de la part des cotisations de ses membres, déduction faite de la part reversée au national. <p>Les dépenses des groupes locaux sont prises en charge ou remboursées par le secrétariat de région, une fois que celui-ci a reçu, du trésorier du groupe local, les pièces comptables nécessaires et dans la limite du montant annuel de la dotation au groupe.</p> <p>- <u>Désignation des représentant-e-s des groupes locaux</u> :</p> <p>Les représentant-e-s des groupes locaux sont élu-e-s à l'occasion d'une Assemblée Générale du groupe dûment convoquée. Sauf demande contraire, les groupes locaux désignent leurs représentants par scrutin préférentiel. Si la demande en est faite, l'élection se déroule par scrutin de listes avec application de la règle d'Hondt.</p> <p>Les représentant-e-s du groupe au CPR sont élu-e-s pour une durée de deux ans, à moins que le groupe opte pour une durée plus courte.</p>
---	--